PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

1. La Norme canadienne 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est modifiée par l'insertion, après l'article 2.4, de la partie suivante :

« PARTIE 2A ACCÈS AU PROSPECTUS AVEC SUPPLÉMENT – RFPV

2A.1. Champ d'application

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente partie s'applique au prospectus et à sa modification si l'accès au document est fourni conformément à l'article 2A.5 ou aux conditions énoncées à l'article 2A.6.
- 2) La présente partie ne s'applique pas au prospectus visant le placement de titres d'un fonds d'investissement.

2A.2. Accès au prospectus avec supplément – RFPV

- 1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, en Alberta, au Québec et au Nouveau-Brunswick.
- 2) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus et sa modification peut être remplie en fournissant l'accès au prospectus avec supplément RFPV, au prospectus de base RFPV provisoire et à leur modification conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.
- 3) Le prospectus avec supplément RFPV, le prospectus de base RFPV provisoire et leur modification sont transmis à la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.
- 4) Le prospectus avec supplément RFPV et sa modification sont reçus à la date à laquelle le document est transmis conformément au paragraphe 3.

2A.3. Accès au prospectus avec supplément – RFPV – Alberta

En Alberta, l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de fournir un accès au prospectus et à sa modification est remplie en fournissant l'accès au prospectus avec supplément – RFPV, au prospectus de base – RFPV provisoire et à leur modification conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

2A.4. Droit d'annulation ou de retrait

- 1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.
- 2) Sauf en Alberta et en Saskatchewan, si le prospectus avec supplément RFPV ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, le droit d'annulation ou de retrait d'une convention de souscription ou d'acquisition conféré par la législation en valeurs mobilières peut être exercé par le souscripteur ou l'acquéreur dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :
- a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 2A.2;
 - b) la date de conclusion de la convention.
- 3) En Alberta, dans le cas où l'accès au prospectus avec supplément RFPV ou à sa modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition, en vertu de l'article 130 du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4), s'il avise par écrit le courtier auprès duquel il acquiert les titres de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :
- a) la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément à ce paragraphe;
 - b) la date de conclusion de la convention.
- 4) En Saskatchewan, dans le cas où le prospectus avec supplément RFPV ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, le souscripteur ou l'acquéreur qui n'est pas une personne inscrite peut annuler la souscription ou l'acquisition de titres s'il n'en a pas vendu ni n'en a cédé autrement la propriété véritable et que la personne auprès de laquelle il les a souscrits ou acquis est avisée par écrit d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition dans un délai de deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :
- a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 2A.2;
 - b) la date de conclusion de la convention.

2A.5. Procédures

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

- 2) L'accès au prospectus avec supplément RFPV et à sa modification est fourni à la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :
- a) le prospectus de base RFPV et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+ et leur visa y est affiché;
- b) le prospectus avec supplément RFPV et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+;
- c) après le dépôt du prospectus avec supplément RFPV et de sa modification, ou dans les deux jours ouvrables précédant la date de leur dépôt, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :
- i) il indique, dans son titre, que le prospectus avec supplément RFPV et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+, ou qu'ils le seront dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas;
- ii) il mentionne que l'accès au prospectus avec supplément RFPV et à sa modification est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation de ces documents:
- iii) il précise que le document est accessible, ou qu'il le sera dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas, à l'adresse www.sedarplus.com;
- *iv)* il indique les titres offerts au moyen du prospectus avec supplément RFPV;
 - v) il comporte la mention suivante :

«On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification auprès de [insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

- 3) L'accès au prospectus avec supplément RFPV et à sa modification est fourni lorsque le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que leur visa y est affiché.
- 4) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus avec supplément RFPV ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

5) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur éventuel qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, lui en fait la demande un exemplaire du prospectus de base – RFPV provisoire ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

2A.6. Dispense de l'obligation de transmettre un prospectus – Colombie-Britannique, Québec et Nouveau-Brunswick

- 1) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, le courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus définitif et sa modification lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) le prospectus de base RFPV et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+ et leur visa y est affiché;
- b) le prospectus avec supplément RFPV et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+;
- c) après le dépôt du prospectus avec supplément RFPV et de sa modification, ou dans les deux jours ouvrables précédant la date de leur dépôt, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :
- i) il indique, dans son titre, que le prospectus avec supplément RFPV et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+, ou qu'ils le seront dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas;
- *ii)* il mentionne que l'accès au prospectus avec supplément RFPV et à sa modification est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation de ces documents;
- iii) il précise que le document est accessible, ou qu'il le sera dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas, à l'adresse www.sedarplus.com;
- *iv)* il indique les titres offerts au moyen du prospectus avec supplément RFPV;
 - v) il comporte la mention suivante :

«On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification auprès de [insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

- 2) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le courtier ou l'émetteur qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel est dispensé de l'obligation prévue à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 78 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418) ou au paragraphe 2 de l'article 82 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5) de lui transmettre un exemplaire du prospectus de base RFPV provisoire si le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que son visa y est affiché.
- 3) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, l'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus avec supplément RFPV ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.
- 4) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, l'acquéreur qui acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :
- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
 - b) la date de conclusion de la convention.
- 5) Au Québec, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, le souscripteur ou l'acquéreur qui souscrit ou acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention de souscription ou d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de la résoudre, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :
- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
 - b) la date de conclusion de la convention.
- 6) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le paragraphe 4 ne s'applique pas si l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :
 - a) il est une personne inscrite;
- b) il cède la propriété véritable des titres visés au paragraphe 4 dans un autre but que celui de réaliser la sûreté fournie en garantie d'une créance, avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

- 7) Au Québec, le paragraphe 5 ne s'applique pas si le souscripteur ou l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :
 - a) il est un courtier;
- b) il cède les titres visés avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.
- 8) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, lorsque le courtier agissant en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des titres visés au paragraphe 1 reçoit l'avis visé au paragraphe 4, le vendeur est réputé avoir reçu cet avis à la même date.
- 9) Au Québec, le courtier est présumé avoir reçu dans le délai normal de livraison l'avis de résolution visé au paragraphe 5. ».
- **2.** L'article 4A.2 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :
- «2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :
- « Un [prospectus de base RFPV définitif/ prospectus avec supplément RFPV] contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].
- Le [prospectus de base RFPV définitif/ prospectus avec supplément RFPV] et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ». ».

- 3. L'article 4A.3 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de l'alinéa g par le suivant :
 - (*g*) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

- i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus de base RFPV définitif et sa modification ou, s'ils sont déposés, le prospectus avec supplément RFPV et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+;
- ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus de base RFPV définitif et de sa modification ou, s'ils sont déposés, du prospectus avec supplément RFPV et de sa modification. »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :
- « 6) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :
- « Un [prospectus de base RFPV définitif/prospectus avec supplément RFPV] contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ». ».

4. L'article 4A.4 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de l'alinéa c par le suivant :
- «c) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus de base RFPV définitif et sa modification ou, s'ils sont déposés, le prospectus avec supplément RFPV et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+ ou en fournir un exemplaire à l'investisseur. »;
- 2° par l'ajout, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de «Le [prospectus de base RFPV définitif/prospectus avec supplément RFPV] et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+.»».

Date d'entrée en vigueur

- 5. 1° La présente règle entre en vigueur le 16 avril 2024.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.